

## Protocole de révision

**de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocole du 21 décembre 1992**

Conclu le 12 mars 2002

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 9 décembre 2002<sup>2</sup>

Instruments de ratification échangés le 24 mars 2003

Entré en vigueur le 24 mars 2003

(Etat le 12 août 2003)

*La Confédération suisse*

*et*

*la République fédérale d'Allemagne,*

désireuses d'adapter aux conditions nouvelles la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>3</sup> dans la teneur modifiée par le protocole<sup>4</sup> du 21 décembre 1992, désignée ci-après par «Convention»

*sont convenues de ce qui suit:*

### **Art. I**

L'art. 4, par. 6, de la Convention est formulé comme suit:

...

### **Art. II**

Les par. 2 et 3 de l'art. 10 de la Convention sont modifiés comme suit:

...

### **Art. III**

L'art. 23 de la Convention est modifié comme suit:

...

RO 2003 2530; FF 2002 3991

<sup>1</sup> Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

<sup>2</sup> RO 2003 2529

<sup>3</sup> RS 0.672.913.62. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention.

<sup>4</sup> RS 0.672.913.622

**Art. IV**

L'art. 24, par. 2, de la Convention est modifié comme suit:

1. Le ch. 1, let. b, est abrogé.
2. Le ch. 1, let. a, devient le ch. 1.
3. Le ch. 3 est abrogé.
4. Les ch. 4 à 6 deviennent les ch. 3 à 5.
5. Dans le nouveau ch. 5, les mots «... conformément aux dispositions des ch. 2 et 3 ...» sont remplacés par ...

**Art. V**

L'art. 27, par. 1, de la Convention est modifié comme suit:

...

**Art. VI**

Le protocole qui suit est annexé à la Convention:

...

**Art. VII**

(1) Le présent Protocole doit être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que possible.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

- a) sous réserve de la let b, aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les rémunérations qui sont échues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou après cette date;
- b) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes au sens de l'art. 10, par. 3, de la Convention qui sont échus au 1<sup>er</sup> janvier 2002, ou après cette date. A cet égard, l'art. III est inapplicable tant que la let a qui précède n'est pas applicable;
- c) aux autres impôts perçus pour les périodes fiscales débutant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou après cette date;
- d) aux demandes d'échange de renseignements concernant des fraudes fiscales commises le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou après cette date.

Fait à Berne, le 12 mars 2002, en deux originaux en langue allemande.

Pour la  
Confédération suisse:  
Urs Ursprung

Pour la  
République fédérale d'Allemagne:  
Reinhard Hilger

## Protocole des négociations du 7 décembre 2001

En vue de garantir l'application et l'interprétation du protocole de révision de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocole du 21 décembre 1992, les autorités compétentes déclarent d'un commun accord, au jour de l'apposition des paraphes sur le texte du protocole de révision, ce qui suit:

### *1. Ad art. 10, par. 3:*

Le ch. 1, let. a, du protocole concernant l'art. 10, par. 3, sera appliqué aux dividendes venant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du protocole de révision ou après cette date.

### *2. Ad art. 27, par. 1, let. b:*

## **I. En Suisse:**

### *1. Examen préliminaire des demandes allemandes*

- 1.1. Les demandes d'échange de renseignements de l'autorité allemande compétentes en vue de prévenir les fraudes visées à l'art. 27 de la Convention font l'objet d'un examen préliminaire par l'Administration fédérale des contributions.
- 1.2. S'il ne peut être donné suite à une demande d'échange de renseignements, l'Administration fédérale des contributions en fait part à l'autorité allemande compétente. Cette dernière peut compléter sa demande.
- 1.3. Lorsque, selon l'examen préliminaire, les conditions de l'art. 27 de la Convention en relation avec le protocole sont vraisemblablement remplies, l'Administration fédérale des contributions informe la personne qui détient en Suisse des renseignements s'y rapportant (détenteur de renseignements) de l'existence de la demande et des renseignements demandés. Le reste du contenu de la demande ne doit pas être communiqué au détenteur de renseignements.
- 1.4. L'Administration fédérale des contributions demande simultanément au détenteur de renseignements de lui remettre les renseignements et d'inviter la personne concernée à désigner en Suisse un mandataire habilité à recevoir des notifications.

### *2. Obtention des renseignements*

- 2.1. Si le détenteur de renseignements remet à l'Administration fédérale des contributions les renseignements demandés, cette dernière examine les renseignements et prend une décision finale.

- 2.2. Si le détenteur de renseignements, la personne concernée ou son mandataire habilité à recevoir des notifications ne consent pas à la remise des renseignements demandés dans un délai de 14 jours, l'Administration fédérale des contributions prend une décision à l'encontre du détenteur de renseignements, par laquelle elle exige la remise des renseignements désignés dans la demande allemande.
3. *Droits de la personne concernée*
  - 3.1. L'Administration fédérale des contributions notifie également à la personne concernée qui a désigné un mandataire suisse habilité à recevoir des notifications la décision adressée au détenteur de renseignements ainsi qu'une copie de la demande de l'autorité allemande compétente, pour autant que la demande n'exige pas expressément le maintien du secret.
  - 3.2. Si la personne concernée n'a pas désigné de mandataire habilité à recevoir des notifications, la notification devra être entreprise par l'autorité allemande compétente selon le droit allemand. Simultanément, l'Administration fédérale des contributions fixe à la personne concernée un délai pour consentir à l'échange de renseignements ou pour désigner un mandataire habilité à recevoir des notifications.
  - 3.3. La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. La consultation du dossier et la participation à la procédure ne peuvent être refusées que:
    - a) pour les pièces et les actes de procédure qu'il y a lieu de garder secrets  
ou
    - b) lorsque l'art. 27 de la Convention l'exige.
  - 3.4. Les objets, documents et pièces qui ont été remis à l'Administration fédérale des contributions ou que cette dernière a obtenus ne doivent pas être utilisés à des fins d'application du droit fiscal suisse. Le ch. 8.4. est réservé.
4. *Mesures de contrainte*
  - 4.1. Si les renseignements exigés dans la décision ne sont pas remis à l'Administration fédérale des contributions dans le délai fixé, des mesures de contrainte peuvent être exécutées. Des objets et des documents et pièces présentés sous forme écrite ou sur des supports de données ou d'images peuvent être saisis et des perquisitions opérées.
  - 4.2. Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou par son remplaçant. Elles doivent être exécutées par des fonctionnaires formés à cet effet et seuls peuvent être saisis les objets, les documents et les pièces qui pourraient être en relation avec la demande d'échange de renseignements.

- 4.3. S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure ne puisse pas être arrêtée à temps, le fonctionnaire peut prendre une mesure de contrainte de sa propre initiative. La mesure doit être approuvée dans les trois jours par le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou par son remplaçant.
- 4.4. La police des cantons et des communes soutient l'Administration fédérale des contributions dans l'exécution des mesures de contrainte.
5. *Perquisitions de locaux*
  - 5.1. Des locaux ne peuvent être perquisitionnés que s'il est vraisemblable que les objets, documents ou pièces en relation avec la demande d'échange de renseignements s'y trouvent.
  - 5.2. La perquisition est régie par l'art. 49 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>5</sup>.
6. *Saisie d'objets, de documents et de pièces*
  - 6.1. La perquisition visant des objets, des documents et des pièces doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés.
  - 6.2. Avant la perquisition, le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit être mis en mesure d'en indiquer le contenu. Le détenteur de renseignements doit prêter son concours à la localisation et à l'identification des objets, des documents et des pièces.
  - 6.3. Le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit supporter lui-même les frais résultant des mesures de contrainte.
7. *Exécution simplifiée*
  - 7.1. Lorsque la personne concernée consent à la remise des renseignements à l'autorité allemande compétente, elle peut en informer l'Administration fédérale des contributions par écrit. Ce consentement est irrévocable.
  - 7.2. L'Administration fédérale des contributions constate l'accord par écrit et clôt la procédure par la transmission des renseignements à l'autorité compétente.
  - 7.3. Si le consentement ne concerne qu'une partie des renseignements, les autres objets, documents et pièces sont obtenus conformément aux ch. 2 et suivants et transmis au moyen d'une décision finale.
8. *Clôture de la procédure*
  - 8.1. L'Administration fédérale des contributions prend une décision finale motivée. Dans cette dernière, elle se prononce sur l'existence d'une fraude fiscale et décide de la transmission à l'autorité allemande compétente des objets, documents et pièces.

<sup>5</sup> RS 313.0

- 8.2. La décision est notifiée à la personne concernée par l'intermédiaire de son mandataire habilité à recevoir des notifications.
- 8.3. Si aucun mandataire habilité à recevoir des notifications n'a été désigné, la notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale.
- 8.4. Après l'entrée en force de la décision finale, les renseignements transmis à l'autorité allemande compétente peuvent être utilisés par l'Administration fédérale des contributions.

9. *Voies de droit*

- 9.1. La décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.
- 9.2. Le détenteur des renseignements a également qualité pour recourir dans la mesure où il fait valoir des intérêts propres.
- 9.3. Le recours a effet suspensif.
- 9.4. Toute décision antérieure à la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement à la décision finale.

**II. En République fédérale d'Allemagne:**

Les dispositions du droit national sont applicables. On se réfèrera à la notice «Merkblatt zur zwischenstaatlichen Amtshilfe durch Auskunftsaustausch in Steuersachen» du 3 février 1999 IV B 4 – p. 1320 – 3/99 – BStBl. I p. 228, 974.

Pour la  
délégation suisse:  
Robert Waldburger

Pour la  
délégation allemande:  
Michael Krause

